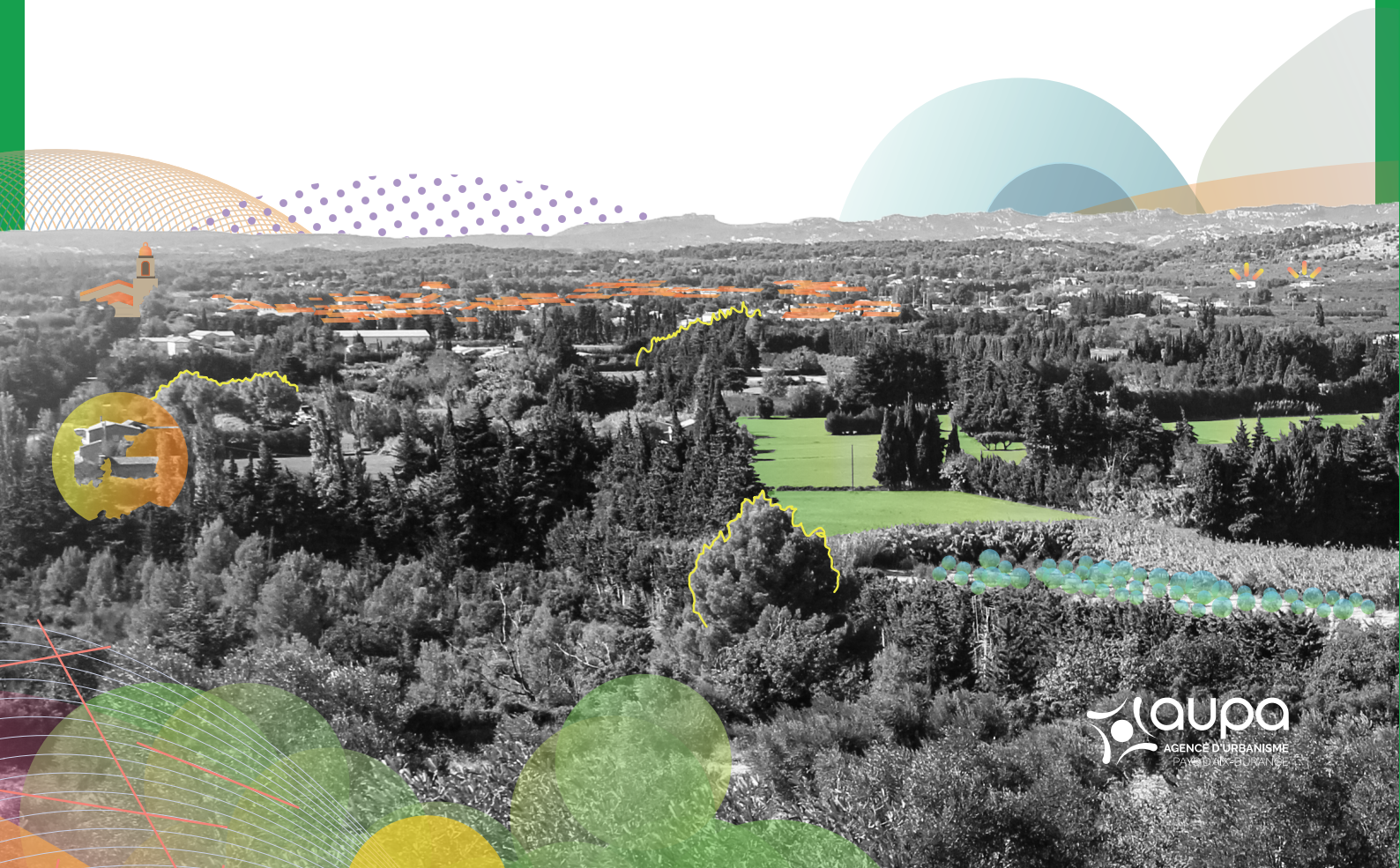


Le Pays d'Arles au cœur des enjeux de sobriété foncière

RÉFLEXIONS PORTÉES PAR LA LOI
CLIMAT ET RÉSILIENCE



CONTEXTE

Le Pays d'Arles est doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 13 avril 2018 et modifié le 26 avril 2019.

Le cadre réglementaire de la planification territoriale est en constante évolution ces dernières décennies et s'accélère tout récemment suite à l'adoption de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ». Dans ce contexte, le SCOT du Pays d'Arles est amené à être révisé dans les quatre ans.

La présente publication expose les nouvelles obligations destinées aux porteurs de SCOT, aux EPCI et aux communes, à propos de la lutte contre l'artificialisation des sols pour laquelle les règles d'urbanisme doivent être adaptées.

DE L'ESPRIT DE LA LOI

La loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021, consolide et accélère la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire. Elle intègre des dispositions pour l'urbanisme et plus particulièrement le sujet de la lutte contre la consommation de terres agricoles et naturelles. Si la loi Climat et Résilience accentue la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, cette question de l'économie du foncier n'est pas nouvelle et est apparue dès les années 2000 avec la loi SRU, avant d'être renforcée par les lois Grenelle (2012) et ALUR (2014) en introduisant une obligation de mesure de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de modération par rapport aux années antérieures.

En effet, les principales conséquences de l'artificialisation des sols sont aujourd'hui visibles et réelles : perte de ressources pour l'agriculture, érosion et fragmentation des espaces agro-naturels, perte des capacités des sols, appauvrissement de la biodiversité, diminution des capacités de stockage de carbone par les sols, contribution aux phénomènes d'inondation par accélération du ruissellement des eaux pluviales, étalement urbain et ses conséquences (allongement des distances domicile-travail, hausse des émissions de CO₂, hausse des températures en ville, hausse des dépenses publiques et d'équipements...), banalisation des paysages et perte d'identité.

Face à ce constat, les collectivités doivent mener une réflexion globale, portant sur leur capacité à s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière et donc réinterroger leur modèle de développement.

Principales conséquences de l'artificialisation des sols



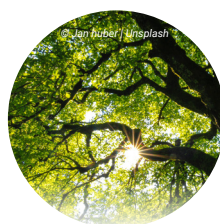
Risque d'inondation



Perte de terres agricoles fertiles



Appauvrissement de la biodiversité



Réduction du stockage de CO₂



Hausse des dépenses publiques

Des précisions sur la loi Climat et Résilience

CALENDRIER D'APPLICATION ET PRINCIPAUX OBJECTIFS

2021-2031

Diviser par deux la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente (2011-2021)

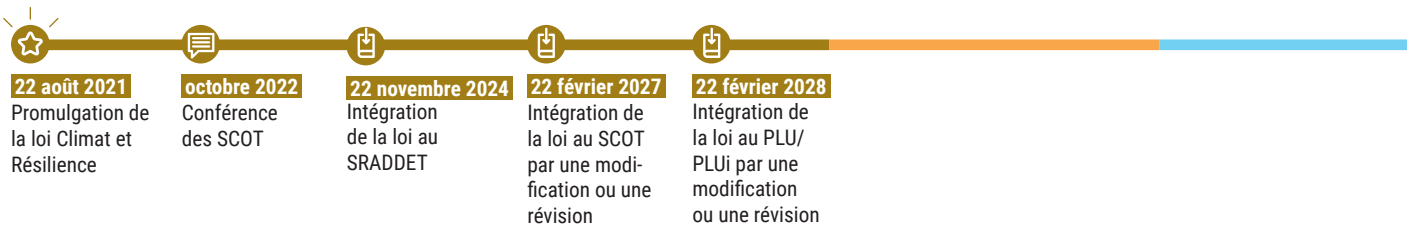
Cet objectif national doit être décliné dans les territoires par le biais du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET)

2031-2049

Poursuivre la réduction de la consommation d'espace et traduire un objectif de réduction de l'artificialisation par rapport à la décennie précédente (2021-2031 puis 2031-2041)

2050

Engager l'amélioration du territoire dans l'absence de toute artificialisation (ZAN)



DE NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES TERRITOIRES: « CLIMATISER » LES DOCUMENTS D'URBANISME

POUR LE SCOT DU PAYS D'ARLES

- > Fixer l'objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans.
- > Définir les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace par secteur géographique.

POUR LES EPCI

- > Réaliser tous les 6 ans un inventaire du foncier des zones d'activités économiques et estimer le taux de vacance. Le premier inventaire était attendu en 2024, puis transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT, de document d'urbanisme et de PLH.
- > Pour les EPCI compétents en matière d'habitat: mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier au plus tard 3 ans après l'exécution du PLH; mener une mission d'analyses annuelles venant alimenter la délibération de l'EPCI sur l'état d'avancement du PLH. Les EPCI non compétents en matière d'habitat peuvent conclure une convention avec l'EPCI compétent en matière de PLH le plus proche.

POUR LES PLU DES COMMUNES

- > Justifier l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
- > Définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants.
- > Réaliser le bilan de l'application des PLU 6 ans après leur approbation ou la précédente décision de maintien en vigueur du document. Délibérer sur la prolongation ou la nécessité de faire évoluer le PLU.
- > Réaliser un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols tous les 3 ans accompagné d'un débat et d'un vote en conseil municipal. Le premier rapport était attendu en 2024. Le contenu du rapport fait l'objet d'un décret spécifique. Le rapport une fois voté, fait l'objet d'une publication puis d'une transmission aux représentants de l'Etat et à l'EPCI.



- Si le SCOT n'est pas « climatisé » à l'échéance 2027, les ouvertures à l'urbanisation des zones AU dans les PLU seront suspendues.
- Si le PLU n'est pas « climatisé » à l'échéance 2028, aucune autorisation d'urbanisme ne sera délivrée dans les zones AU des PLU ou dans les secteurs constructibles des cartes communales.